

PRÉFET DE LA SAVOIE

Albertville, le 2 SEP. 2015

Pôle Animation du Territoire Affaire suivie par R. Gay

La Sous-Préfète,

à

Destinataires dont liste annexée

OBJET: Modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise

P. J. : Arrêté préfectoral en date du - 2 SEP. 2015

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral susvisé portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV).

La Sous-Préfète,

Elisabeth CASTELLOTTI

Liste des destinataires :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l	a Vanoise
---	-----------

Messieurs les maires de :

- Saint Bon,
- Bozel,
- Pralognan-la-Vanoise,
- Champagny-en-Vanoise,
- Planay

Monsieur le Préfet de la Savoie :

DCTDL-BRCL

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Comptable de Bozel.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Albertville, le - 2 SEP. 2015

N°2015/42

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier national de l'ordre du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L5211-27 et L5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1976 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Saint-Bon et Bozel, modifiés par arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1996, 12 février 2003, 8 août 2003, 15 octobre 2003, 16 février 2004, 16 août 2007 et 22 mai 2008,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (SIAV) en date du 2 mars 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Bon Tarentaise (26 mars 2015), Bozel (26 mars 2015), Pralognan-la-Vanoise (27 mars 2015), Champagny-en-Vanoise (8 juillet 2015) et Planay (9 avril 2015),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CASTELLOTTI, Sous-Préfète d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet :

- Le transport et l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques des communes membres, qui constitue un service d'assainissement, conformément à l'article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que l'élimination des boues produites. Le service est assuré auprès des usagers des communes dont les réseaux d'assainissement collectifs sont raccordés aux ouvrages et installations de traitement des eaux usées du syndicat.
- Le traitement et l'élimination des sous-produits issus de l'épuration des eaux usées (refus de dégrillage, refus du trommel, du piège à caillou et des sables lavés).
- Le traitement des sous-produits d'assainissement : matières de vidange et graisses.
- Le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de son objet, le syndicat a compétence :

- Pour réaliser toutes études et travaux relatifs à l'aménagement, la construction, la restauration et la mise aux normes de la station d'épuration intercommunale.
- Pour réaliser toutes les études et travaux relatifs à l'extension et la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées, y compris de leurs ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs d'orages).
- Pour exploiter et entretenir les ouvrages et installations dont il est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition par les communes membres, conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Pour assurer le contrôle des branchements d'assainissement collectif sur son réseau de transport.
- Pour assurer le service auprès des usagers.

L'exercice de ces compétences s'effectue aux lieux et places des communes membres.

Le syndicat est autorisé à exercer à titre accessoire, pour le compte de tiers, des missions rentrant dans le cadre de son objet.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le comité syndical est composé de délégués désignés par le conseil municipal de chacune des communes membres, sur le principe des deux règles cumulatives suivantes :

1 - Détermination du nombre de délégués en fonction de la population qui résulte du dernier recensement connu :

nombre d'habitants situé entre 0 et 1000 : 1 délégué
nombre d'habitants situé entre 1001 et 2000 : 2 délégués
nombre d'habitants supérieur à 2000 : 3 délégués

2 - Détermination du nombre de délégués en fonction de la consommation annuelle d'eau potable qui résulte de la dernière relève connue au 31/12 de l'année qui précède le renouvellement du comité syndical :

consommation située entre 0 et 50 000 mètres cubes
 consommation située entre 50 001 et 100 000 mètres cubes
 consommation située entre 100 001 mètres cubes à 200 000 mètres cubes
 consommation supérieure à 200 001
 délégués
 délégués
 délégués

Le conseil municipal peut désigner un délégué qui ne soit pas lui-même un élu : le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal. Les variations en terme de population et de consommation annuelle d'eau potable, constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués pour la durée du mandat. Le nombre de délégués et leur répartition par commune est calculé lors de chaque renouvellement de conseils municipaux.

Toutefois, en cas de suspension, de dissolution de leur assemblée respective ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire si elle ne comporte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la manière suivante :

Le bureau est composé :

- d'un président,

- d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 4: L'article 8 des statuts du SIAV annexé à l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 février 2003 est rédigé comme suit :

Les dispositions financières sont celles prévues à l'article 8 des statuts modifiés joints au présent arrêté.

Article 5: Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 6 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat restera annexé au présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le Président du Syndicat Intercommunal, les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au :

- Préfet de la Savoie, DCTDL-BRCL,
- Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Comptable public de Bozel.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète,

Elisabeth CASSELLOTTI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VANOISE

SOMMAIRE

Article 1 :	Dénomination du syndicat	2
Article 2:	Siège	
Article 3:	Durée	
Article 4:	Objet et compétences	
Article 5:	Comité syndical	
5.1 Mod	lalité de répartition des sièges	
	itution de suppléants	
	ctionnement	
5.4 Délé	gations	4
Article 6 :	Président	5
Article 7 : But	reau	
Article 8 :	Dispositions financières	6
Article 8-1	Dépenses	6
Article 8-2	Recettes	6
Article 8-3	Comptable	7
Article 9 :	Modifications des compétences	
Article 10:	Conditions d'admission et de retrait	7
Article 10.1	Conditions d'admission	7
Article 10.2	Conditions de retrait	8
Article 11:	Autres modifications statutaires	8
Article 12 :	Mise à disposition de moyens et services	9
Article 13:	Dissolution du syndicat	
	•	

Les présents statuts modifient et remplacent les statuts du S.I.A.V. du 6 septembre 1976 et leurs modifications en date des 6 septembre 2002, 27 mars 2007, 15 janvier 2008, approuvés respectivement les 31 août 1976, 12 février 2003, 16 août 2007, 22 mai 2008.

Compte tenu des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du S.I.A.V. dont la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, le comité syndical a souhaité modifier et mettre à jour les statuts du S.I.A.V. en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1: Dénomination et composition du syndicat

Le syndicat intercommunal, créé par l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1976 modifié porte la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (S.I.A.V.).

Le syndicat regroupe les communes suivantes : Saint-Bon Tarentaise, Bozel, Pralognan-la-Vanoise, Champagny-en-Vanoise, Le Planay

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Saint-Bon Tarentaise - BP 75, 73124 COURCHEVEL CEDEX.

Article 3: Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- Le transport et l'épuration des caux usées domestiques et non domestiques' des communes membres, qui constitue un service d'assainissement, conformément à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'élimination des boues produites.
 Le service est assuré auprès des usagers des communes dont les réseaux d'assainissement collectifs sont raccordés aux ouvrages et installations de traitement des caux usées du syndicat.
- Le traitement et l'élimination des sous-produits issus de l'épuration des eaux usées (refus de dégrillage, refus du trommel, du piège à caillou et des sables lavés).
- Le traitement des sous-produits d'assainissement : matières de vidange et graisses.

<u>Enux domestiques</u>: eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, bains, douches, lavabos...) et eaux de vannes (urines, matières fécales) à usage familial.

Eaux non domestiques : eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ses effluents est soumis à certaines conditions notamment un prétraitement adapté et/ou une surveillance.

 Le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de son objet, le syndicat a compétence :

- Pour réaliser toutes études et travaux relatifs à l'aménagement, la construction, la restauration et la mise aux normes de la station d'épuration intercommunale.
- Pour réaliser toutes les études et travaux relatifs à l'extension et la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées, y compris de leurs ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs d'orage).
- Pour exploiter et entretenir les ouvrages et installations dont il est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition par les communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Pour assurer le contrôle des branchements d'assainissement collectif sur son réseau de transport.
- Pour assurer le service auprès des usagers.

L'exercice de ces compétences s'effectue aux lieux et places des communes membres.

Le syndicat est autorisé à exercer à titre accessoire, pour le compte de tiers, des missions rentrant dans le cadre de son objet.

Article 5: Comité syndical

5.1 Modalité de répartition des sièges

Le syndicat est géré par un comité syndical qui élit en son sein un président et un ou plusieurs viceprésidents conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical est composé de délégués désignés par le conseil municipal de chacune des communes membres, sur le principe des deux règles cumulatives suivantes :

1. Détermination du nombre de délégués en fonction de la population qui résulte du dernier recensement connu :

nombre d'habitants situé entre 0 et 1000 : 1 délégué
 nombre d'habitants situé entre 1001 et 2000 : 2 délégués
 nombre d'habitants supérieur à 2000 : 3 délégués

2. Détermination du nombre de délégués en fonction de la consommation annuelle d'eau potable qui résulte de la dernière relève connue au 31/12 de l'année qui précède le renouvellement du comité syndical:

consommation située entre 0 et 50 000 mètres cube : 0 délégué
 consommation située entre 50 001 et 100 000 mètres cube : 1 délégué
 consommation située entre 100 001 et 200 000 mètres cube : 2 délégués
 consommation supérieure à 200 001 : 3 délégués

Le conseil municipal peut désigner un délégué qui ne soit pas lui-même un élu : le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal. Les variations en terme de population et de consommation annuelle d'eau potable, constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués pour la durée du mandat. Le nombre de délégué et leur répartition par commune est calculé lors de chaque renouvellement de conseils municipaux.

Toutefois, en cas de suspension, de dissolution de leur assemblée respective ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire si elle ne comporte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

5.2 Institution de suppléants

Chaque conseil municipal désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires dans l'ordre du tableau.

5.3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir au siège du syndicat ou dans l'une des communes membres.

Son fonctionnement est assuré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 5211-1 et suivants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

5.4 Délégations

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

 du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- de l'adhésion du syndicat :
- de la délégation de la gestion d'un service public.
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6: Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il présente le budget.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services que le syndicat crée et représente celui-ci en justice.

Le président désigne en dehors de ses membres le personnel administratif utile au fonctionnement des réunions du syndicat, lequel sera rétribué.

Article 7: Bureau

Le bureau est composé:

- d'un président
- d'un ou de plusieurs vice-présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8: Dispositions financières

Article 8-1 Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Article 8-2 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le produit de la redevance d'assainissement :

 Le comité syndical institue une redevance d'assainissement pour la part des dépenses du service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance est établie conformément aux dispositions des articles R. 2333-122 à R. 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance est perçue sur l'ensemble des usagers dont l'épuration des eaux usées est assurée par les ouvrages et équipements du syndicat.
- Les contributions budgétaires des communes associées :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions budgétaires sont constituées :

- 1. Des participations versées par les communes de Saint-Bon et de Bozel pour assurer l'équilibre financier des services liés à l'exploitation et la fin de mise en service de la station d'épuration sise à Bozel, hors dépenses d'administration générale visées au 4) cidessous, et dès lors que leur coût ne peut être couvert par la redevance d'assainissement ou par des subventions. Ces contributions budgétaires sont fixées au prorata des consommations d'eau potable qui résulte de la dernière relève connue.
- 2. Des participations versées par les communes membres pour assurer l'équilibre financier des services liés à l'exploitation des ouvrages et équipements nouveaux qui sont raccordés à leurs réseaux d'assainissement (station d'épuration intercommunale et réseaux d'assainissement), hors dépenses d'administration générale visées au 4) ci-dessous, les dépenses d'investissement pour l'étude et la construction des nouveaux ouvrages et équipements ainsi que les dépenses liées au remboursement des annuités d'emprunts contractés pour leur financement dès lors que leur coût ne peut être couvert par la redevance d'assainissement ou par des subventions. Ces contributions budgétaires sont fixées au prorata des consommations d'eau potable qui résulte de la dernière relève connuc de chacune des communes membres dans les conditions fixées par le comité syndical.
- 3.Des participations des communes membres pour les dépenses d'investissement contractées pour les études et la construction des nouveaux ouvrages et équipements, ainsi qu'au remboursement des annuités d'emprunts contractés pour leur financement dès lors que leur coût ne peut être couvert par la redevance d'assainissement ou par des subventions. Ces contributions budgétaires sont fixées au prorata des consommations d'eau potable qui résulte de la dernière relève connue majorées de plus de 5% pour la commune de Saint-Bon et de plus de 2,5% pour les communes de Champagny-en-Vanoise et de Pralognan-la-Vanoise.
- 4. Des participations des communes membres aux dépenses d'administration générale fixées chaque année par le comité syndical et non directement liées à l'exploitation des ouvrages et équipements et dès lors que leur coût ne peut être couvert par

la redevance d'assainissement ou par des subventions. Ces contributions budgétaires sont fixées au prorata des consommations d'eau potable qui résulte de la dernière relève connue.

Le montant des contributions budgétaires des communes membres à l'équilibre financier du budget est déterminé après répartition du produit de la redevance entre les quatre composantes énumérées ci-dessus et ce, proportionnellement au besoin de couverture de leur équilibre financier respectif dans l'ordre 4), 2), 3), 1.

Elles constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'offices dans les budgets des communes.

Les autres recettes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes reçues des administrations publiques, collectivités, associations, particuliers en échange de services,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8-3 Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable de Bozel.

Le syndicat pourvoit, sur ses budgets, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à son règlement intérieur.

Article 9: Modifications des compétences

Le comité syndical délibère sur l'extension de ses compétences selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant du syndicat, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: Conditions d'admission et de retrait

Article 10.1 Conditions d'admission

Le périmètre du syndicat peut être modifié, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande du conseil municipal de la commune qui demande son adhésion, soit sur l'initiative du comité syndical, soit sur l'initiative du

représentant de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 5111-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au président. Le président soumet cette demande au comité du syndicat.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 10.2 Conditions de retrait

Les conditions de retrait d'une commune sont régies par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical. Il devra en faire la demande motivée adressée au président.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Lorsque la commune se retire, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat.

A défaut d'accord entre les parties sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentant de l'Etat dans le département.

Article 11: Autres modifications statutaires

Le comité syndical délibère également sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la modification des compétences, au périmètre, à la répartition des sièges au sein du comité syndical et à sa dissolution, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du comité syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat sous réserve de l'obtention de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12: Mise à disposition de moyens et services

Le syndicat peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointes de compétences.

Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du comité syndical et du ou des conseils municipaux des communes concernées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13: Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Le syndicat est dissous :

soit par consentement mutuel de tous les conseils municipaux,

soit de plein droit à l'expiration de la durée initialement prévue,

soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

soit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale des compétences en vue desquels il avait été consulté.

L'arrêté de dissolution pris par le préfet détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévalent sur les présents statuts.

Projet de statuts adopté par le comité syndical lors de sa séance du 2 mars 2015

VU pour être anneré à l'arrêté prefectoral du - 2 SEP. 2015 Pour le Préfet Pour le Prefet et par délégation,

La Sous-Préfète

Elisabsth CASTELLOTTI